

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE1

Le Red Lab, 4-6, rue Truillot
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : UDRD-2024-08-T-615
Code AIOT : 0005801488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement KALHYGE1 implanté 67, Rue Charles Benner 76160 Darnétal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets d'eaux industrielles et avait pour objectif de vérifier les conditions de prélèvement et de mesures des effluents liquides, prises par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE1
- 67, Rue Charles Benner 76160 Darnétal
- Code AIOT : 0005801488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe KALHYGE dispose en France de 24 blanchisseries en activité, de 6 centres hygiène et de 4 centres logistiques pour la location et l'entretien d'équipements textiles.

L'établissement «KALHYGE 1» de Darnétal appartenant au groupe, comprend une blanchisserie et un centre hygiène. Il travaille pour les trois secteurs du marché, à savoir, la santé, l'hôtellerie/restauration, l'industrie. Le site fonctionne en 2x8 avec 145 salariés.

Le site, anciennement RLD, accueille une activité de blanchisserie industrielle depuis 1947. Il est situé au sud de la commune de Darnétal, entre les deux cours d'eau, le Robec et l'Aubette qui traverse le site, partiellement recouvert et canalisé. Des habitations se trouvent en bordure immédiate du site.

L'activité de nettoyage à sec sur le site a été arrêtée en 2010. L'activité est soumise à enregistrement pour une capacité de 30t de linge par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
2	Mesure du débit, du pH et de la température	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et 51	Demande d'action corrective	1 mois
4	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4, 2.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités majeures sur la mise en œuvre de la chaîne de mesures. Toutefois des écarts ont été observés par rapport au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, notamment par rapport au suivi métrologique des équipements et à la préparation des échantillons. Il est attendu des actions correctives sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant KALHYGE dispose d'un canal de Venturi dans un local en sous-sol, sous la chaufferie, à quelques mètres du point de rejet. Le laboratoire IANESCO retenu pour le contrôle inopiné a pu y installer son matériel de prélèvement. Depuis ce canal, l'exploitant mesure le pH et la température des eaux de rejet. Par contre il prélève les échantillons pour ses contrôles hebdomadaires ou mensuels d'autosurveillance sur une tuyauterie, en amont dans la chaufferie, sur laquelle sont installés un préleveur et un débitmètre. Il a pu être vérifié qu'entre cette tuyauterie et le canal de Venturi, il n'y a aucune autre arrivée ou départ d'autre tuyauterie. Le jour du contrôle inopiné, l'activité de l'usine était légèrement en baisse. Le prestataire SGS était présent du fait d'un problème de transmission des données de la surveillance. Le canal de Venturi au sous-sol est proche de l'installation de pompage prélevant l'eau de la nappe, dans un environnement exigü, bruyant et humide. Plusieurs tuyauteries traversent le local et certaines présentent de petites fuites d'eau rendant le sol très humide voire glissant. Toutefois, le laboratoire IANESCO a pu s'organiser pour poser son matériel entre le canal et une pompe afin de procéder aux prélèvements à raison de 50 ml tous les 0.175 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant veillera à réparer les fuites d'eau sur les tuyauteries, observées au sous-sol dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesure du débit, du pH et de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et 51
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesure et suivi métrologique
Prescription contrôlée : Article 58-II : Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure

(prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 51 : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

La mesure de débit est effectuée par un débitmètre électromagnétique installé sur la tuyauterie d'effluents après passage dans l'échangeur de refroidissement. Il est installé sur une partie droite où le flux est montant. Le débit moyen relevé était de l'ordre de $10\text{m}^3/\text{h}$.

Le préleveur est installé sur la tuyauterie en amont avant passage dans l'échangeur de refroidissement. La blanchisserie étant en activité entre 5h et 20h, les prélèvements, faits par échantillon de 50ml, sont effectifs entre 6h et 20h, et permettent d'obtenir plus de 5L. Ils s'écoulent depuis le préleveur via un tuyau souple renforcé ("tricotclair") directement vers un bidon en polyéthylène, stocké dans un réfrigérateur.

La température et le pH sont mesurés par des sondes dans le canal de Venturi au sous-sol avant le point de rejet dans le réseau.

En matière de contrôle métrologique, l'exploitant n'a rien prévu pour le débitmètre modèle "PROMAG 50". Il a présenté le constat de vérification initiale du 30/09/2009 du constructeur HENDRESS+HAUSER ainsi que le manuel de maintenance qui précise que "pour le débitmètre Promag 50, des travaux de maintenance particuliers ne sont pas nécessaires en principe". Le manuel n'évoque pas d'étalonnage.

Or tout matériel de mesure nécessite d'être vérifié ou étalonné à une périodicité donnée pour éviter toute dérive. L'exploitant devra donc mettre en oeuvre un suivi métrologique du débitmètre.

A l'exception de la vérification de l'absence de fuites et le cas échéant le remplacement de joints ou du tuyau souple, il n'y a pas d'autre contrôle sur le préleveur. Le bidon de prélèvement de 5L est quant à lui rincé à l'eau de forage et séché par soufflage. Par rapport à la documentation technique du fabricant, l'exploitant confirmera si des contrôles sur le préleveur sont nécessaires.

En ce qui concerne la sonde de pH, son contrôle fait l'objet d'un bon de travail mensuel dans la GMAO avec description du mode opératoire : nettoyage de la sonde et vérification de la valeur affichée par la sonde dans deux solutions tampon à pH 7 et pH 9. Le bon de travail précise que si la valeur ne monte ou ne descend pas immédiatement, la sonde est HS. Par ailleurs, le responsable maintenance considère que si un écart de plus de 0.03 est relevé, la sonde doit être remplacée. Le dernier contrôle de la sonde pH a été réalisé le 19 juillet 2024.

Pour le suivi de la température, un contrôle est effectué en doublon pour comparaison des valeurs obtenues avec un pistolet électronique. Toutefois, ce pistolet n'a pas de suivi métrologique et aucun intervalle de tolérance n'est fixé sachant que le pistolet est aussi utilisé pour mesurer la température des purges de vapeur, soit une plage de température assez large. Cette opération de contrôle n'est pas détaillée dans la GMAO. Il en résulte que le contrôle métrologique des équipements de mesure de la température nécessite d'être amélioré et tracé dans la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°2 : sous un mois, l'exploitant met en oeuvre ou renforce le suivi métrologique de ses équipements : débitmètre, préleveur, sonde de température. Des consignes (possiblement via la GMAO) définissent les interventions pour chaque appareil et les résultats du suivi sont tracés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : D'après l'exploitant, le canal de Venturi est régulièrement nettoyé, compte tenu des eaux lessiviellées chargées. Il a pu être vérifié que le bon de travail dans la GMAO précise "nettoyer l'intérieur du canal de mesure avec la spatule". Le jour du contrôle inopiné, l'état du canal était acceptable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits du guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en oeuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Les effluents sont prélevés dans un mono-bidon maintenu dans un réfrigérateur dont la température aurait été contrôlée d'après l'exploitant.

Les échantillons sont préparés, d'après le responsable maintenance, quelques heures avant le passage du laboratoire retenu pour les analyses des effluents. Celui-ci a transmis au préalable des kits de flacons adaptés suivant les paramètres contrôlés (kit hebdomadaire / kit mensuel) accompagnés d'un bordereau de prélèvement qui précise également le niveau de remplissage du flacon et la dangerosité du réactif avec si nécessaire l'utilisation de gants.

L'opérateur sort le bidon du réfrigérateur, le secoue et remplit sans fractionnement les différents flacons posés au sol. Les échantillons sont ensuite stockés dans une glacière avec des pains de glace jusqu'à l'arrivée de la navette du laboratoire. Cette opération de préparation des échantillons ne fait pas l'objet d'une consigne écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : dans un délai d'un mois, l'exploitant revoit les consignes de prélèvement et de préparation des échantillons pour se conformer au guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE. Il vérifie notamment la compatibilité des matériaux (bidon, tuyau souple...) par rapport aux substances contrôlées. Il met en place des consignes sur le remplissage et l'homogénéisation des effluents dans les flacons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois